

GE_GERICHTE ATAS/1364/2009 vom 4. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1364_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1364/2009 du 4 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1364/2009 del 4 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

La Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006, ainsi que de celles prévues à l'article 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (ci-après : LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question de la responsabilité solidaire du recourant à l'égard de la dette de son épouse envers l'intimé, dette confirmée par arrêt du Tribunal de céans du 4 décembre 2007 (ATAS/1388/2007).

E. 4

a) Selon l'art. 166 al. 3 CC, chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Le but de cette disposition est notamment de simplifier la procédure d'exécution forcée, en dispensant le créancier de pénibles démarches de recouvrement. En outre, la représentation de l'union conjugale s'exerce non seulement lors de la formation des actes juridiques mais elle s'étend à leur développement. Ainsi par exemple, la prescription interrompue contre l'un des époux solidaires l'est également contre l'autre (art. 136 al. 1 CO), et cela même à l'insu de ce dernier. Idem, une décision de taxation notifiée à l'adresse commune des époux est réputée communiquée aux deux époux; les conjoints vivant en ménage commun n'ont aucun droit constitutionnel à obtenir une communication individuelle d'une décision de taxation (ATF 122 I 139 consid. 2; ATF du 26 juin 2006 K 63/05). Dans cet arrêt K 63/05 le Tribunal fédéral a indiqué que c'était à juste titre que la juridiction cantonale avait considéré que les époux faisaient ménage commun à l'époque où l'assuré avait été sommé par la caisse-maladie de son épouse de s'acquitter des arriérés de primes et qu'il n'y avait donc pas eu cessation de la solidarité entre eux. b) Le Tribunal fédéral a jugé que le pouvoir de représenter l'union conjugale, avec le corollaire de la responsabilité solidaire des époux, est valable seulement si les époux vivent en union commune et non pas durant une période de séparation, même

A/2039/2009 - 5/7 - seulement de fait. Est ainsi déterminant pour que la responsabilité solidaire des époux s'applique que ceux-ci vivent ensemble. En conséquence, l'époux séparé de fait ne répond pas solidairement des primes d'assurance-maladie dues par son épouse pendant une période où il était séparé de fait de cette dernière (arrêt du 16 décembre 2003 K 140/01, RAMA 2/2004 p. 148). c) Dans un arrêt du 18 juin 2009 (ACJC 733/09), la Cour de Justice du canton de Genève a estimé que la sollicitation de prestations complémentaires à l'AVS/AI relevait des besoins courants de la famille et que les époux répondaient solidairement du remboursement de prestations indûment perçues par l'un d'eux durant la vie commune.

E. 5

En l'espèce et en application des jurisprudences susmentionnées, il y a lieu de constater que la nature des prestations en cause, soit des prestations complémentaires versées à l'assurée pour la période du 1er septembre 2000 au 31 août 2005 relèvent des besoins courants de la famille et que, de ce fait, le recourant est en principe solidairement responsable, en tant que conjoint de la bénéficiaire, du montant dû au titre de restitution de prestations versées à tort. Cependant, la jurisprudence n'admet cette responsabilité solidaire qu'à la condition que, durant la période pendant laquelle des prestations complémentaires ont été versées en trop, les conjoints faisaient ménage commun. A cet égard, le recourant invoque une séparation de fait avec son épouse de 1997 à novembre 2006. Lors de la comparution personnelle des parties, dans le cadre de la procédure précitée ayant abouti à l'ATAS/1388/07, le recourant avait déclaré : " J'explique être parti pour la Grèce en 1997 à la perte de mon emploi, j'avais un petit terrain, j'y ai construit petit à petit une maison. Mon épouse n'a pas voulu me suivre, pour des raisons essentiellement médicales, elle est donc restée à Genève où elle a toujours été domiciliée. Il est exact qu'elle est venue régulièrement me voir plusieurs fois par année durant plusieurs semaines, mais je ne peux pas donner les dates exactes. Je ne suis pas en mesure d'apporter d'autres éléments de preuves, mon épouse m'avait parlé d'un entretien qu'elle avait eu avec M. P. _____ de l'OCPA - certainement en automne 2005 - où elle lui avait donné toute explication utile sur ses déplacements. M. P. _____ a d'ailleurs téléphoné à diverses personnes pour vérifier ses dires, il devrait donc y avoir une note au dossier. Mon épouse a toujours été honnête, je ne pense pas qu'elle ait exagéré avec ses déplacements, mais je n'ai pas d'éléments concrets à apporter. Je rappelle qu'aujourd'hui mon épouse ne parle pratiquement plus". Le Tribunal de céans a alors jugé qu'il était grandement vraisemblable que l'assurée avait passé plus de trois mois à l'étranger par année et qu'elle n'avait résidé à Genève qu'aux fins de suivre les traitements médicaux nécessaires, de sorte qu'elle n'avait plus été domiciliée dans ce canton. Il a mentionné au chiffre 7 des faits que,

A/2039/2009 - 6/7 - selon un décompte établi par l'OCE en fonction du relevé de la carte de crédit de l'épouse du recourant, celle-ci avait passé 9 mois en Grèce en 2000, 8,5 mois en 2001, 9 mois en 2002, 10,5 mois en 2003, 7 mois en 2004 et 9 mois en 2005. Interpellé par le Tribunal de céans, le recourant a précisé le 12 octobre 2009 que son épouse avait, entre 2000 et 2005, résidé auprès de lui seulement 3 à 4 mois par année et qu'elle résidait officiellement à Genève, hormis quelques séjours en France et au Costa Rica. Ces dernières explications ne sont toutefois pas en mesure de remettre en cause les constatations faites par le Tribunal de céans dans le cadre de l'arrêt ATAS/1388/07, en particulier le fait que l'épouse du recourant n'était plus domiciliée à Genève pendant la période litigieuse et qu'elle avait séjourné en Grèce auprès de son époux entre 7 et 10,5 mois par année de 2000 à 2005.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant, domicilié en Grèce depuis 1997, faisait encore ménage commun avec son épouse entre 2000 et 2005, de sorte qu'il doit être reconnu comme étant solidairement responsable de la dette de son épouse.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

A/2039/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.